

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Session ordinaire – Séance du 20 OCTOBRE 2022

**Délibération n° 2022-58**  
**ORGANISATION DES ASTREINTES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Mérignac dûment convoqué par Monsieur Alain ANZIANI, Président du CCAS, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Vice-présidente du Centre Communal d'Action Sociale.

**Nombre de membres en exercice : 15**

**PRÉSENTS : 10**

Mesdames, Messieurs : Sylvie CASSOU-SCHOTTE – Vice-Présidente, Arnaud ARFEUILLE, Michèle BOURGEON, Ghislaine BOUVIER, Marie-Ange CHAUSSOY, Sylvie DELUC, Marie-Michelle MAURY, Hélène MAZEIRAUD-PERON, Annie MONBEIG, Jacques NAU.

**EXCUSÉS : 5**

Mesdames, Messieurs : Alain ANZIANI – Président, Kubilay ERTEKIN, Fabienne JOUVET (Pouvoir à Michèle BOURGEON), Émilie MARCHÈS (Pouvoir à Marie-Ange CHAUSSOY), Anne QUEYREIX.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Arnaud ARFEUILLE**

Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale rappelle aux membres du Conseil d'Administration que le Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) du CCAS qui comprend le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) et le Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) fonctionne 7j/7 selon des plannings établis au mois et ajustés quotidiennement en fonction des besoins des personnels intervenants à domicile et des bénéficiaires des prestations.

Afin de garantir la continuité du service et permettre aux agents intervenants en dehors des horaires d'ouverture administrative de conserver un contact avec l'équipe encadrante plusieurs systèmes d'astreinte sont organisés. Ils concernent :

- Pour le SAAD :
  - o Une astreinte administrative
  - o Une astreinte opérationnelle
- Pour le SSIAD :
  - o Une astreinte administrative

### **I) Organisation de l'astreinte au SAAD**

⇒ *Astreinte administrative, astreinte de décision*

L'astreinte administrative est composée par l'équipe encadrante et administrative du SAAD (à savoir potentiellement les agents dont le niveau de fonction n'est pas en 5.3) et est applicable aux agents titulaires et non titulaires.

Les agents sont désignés en semaine complète, du lundi 8h30 au lundi suivant 8h30. Selon les possibilités, la semaine d'astreinte peut être fractionnée en journée, week-end, jour férié selon un planning coordonné en équipe.

L'astreinte porte sur :

- La gestion des absences des intervenants à domicile et leurs remplacements,
- Les refus de prestations des bénéficiaires,
- Les difficultés rencontrées pour entrer chez un usager,
- Les appels des usagers qui cherchent à joindre le service en-dehors des horaires d'ouverture,
- Toutes difficultés rencontrées lors de l'intervention,
- La conduite à tenir en cas de mal être d'un usager ou d'un agent.

Les agents sont dotés d'un téléphone portable pour l'astreinte ainsi que d'un ordinateur portable avec accès aux applications de gestion du service.

⇒ *Astreinte opérationnelle, astreinte d'exploitation*

L'astreinte opérationnelle est composée des intervenants à domicile, applicable aux agents sociaux titulaires et non titulaires par roulement du personnel et intégrés à l'équipe programmée en intervention le week-end (du samedi 8h au dimanche 20h) ou jour férié (de 8h à 20h).

Le calendrier est proposé par l'équipe administrative en fin d'année pour l'année suivante. Il est proposé et coordonné par l'équipe administrative, sur la base du volontariat. Chaque agent peut être amené à réaliser 1 à 2 astreintes/an.

Cette astreinte porte sur le remplacement d'un intervenant à domicile lors de toute absence imprévue pendant le week-end ou jour férié.

### **II) Organisation de l'astreinte du SSIAD**

L'astreinte du SSIAD est une astreinte administrative (de décision). Elle est effectuée par l'équipe infirmière du SPASAD (3 IDE Infirmiers Diplômés d'Etat concernés à ce jour) et est applicable aux agents titulaires et non titulaires. Elle permet d'assurer la continuité de service dans le cadre de la délégation des soins aux auxiliaires de soins et également la coordination des soins autour du patient (secteur hospitalier, médical et paramédical).

Les agents sont désignés en semaine complète, du lundi 7h15 au lundi suivant 7h15. Selon les possibilités, la semaine d'astreinte peut être fractionnée en journée, week-end, jour férié selon un planning coordonné en équipe.

L'astreinte porte sur :

- La gestion des absences des intervenants à domicile et leurs remplacements,
- Les annulations de soins, hospitalisations, altération... d'un patient,
- Toutes difficultés rencontrées lors de l'intervention,
- Les appels des patients qui cherchent à joindre le service en-dehors des horaires d'ouverture,
- La conduite à tenir en cas de situation critique.

Les agents sont dotés d'un téléphone portable pour l'astreinte ainsi que d'un ordinateur portable avec accès aux applications de gestion du service.

### **III) Rémunération des astreintes**

Il convient d'appliquer les règles en matière de rémunération des astreintes, qui distinguent l'indemnité d'astreinte et l'indemnité d'intervention.

Pour rappel, ces rémunérations sont détaillées par les textes selon : leur durée, le jour ou la nuit durant laquelle l'agent est d'astreinte. Elles sont actuellement (à titre informatif) :

PERIODES D'ASTREINTES	Une semaine d'astreinte complète	Une astreinte du lundi matin au vendredi soir	Un jour ou une nuit de week-end ou férié	Une nuit de semaine	Une astreinte du vendredi soir au lundi matin
<b>INDEMNITES D'ASTREINTES</b> (Arrêté du 3/11/2015)	149,48 €	45 €	43,38 €	10,05 €	109,28 €
<b>COMPENSATION D'ASTREINTE</b> (Durée de repos compensateur)	1 journée et demie	1 demi-journée	1 demi-journée	2 heures	1 journée

PERIODES D'INTERVENTION EN CAS D'ASTREINTES	un jour de semaine	un samedi	une nuit	un dimanche ou un jour férié
<b>INDEMNITE D'INTERVENTION</b> (Arrêté du 03/11/2015)	16,00 € de l'heure	20,00 € de l'heure	24,00 € de l'heure	32,00 € de l'heure
<b>COMPENSATION D'INTERVENTION</b> (Durée du repos compensateur)	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

Pour rappel, il est également possible qu'un agent d'astreinte ne puisse, pour diverses raisons, assurer l'astreinte qui lui était confiée. Dans ce cas, un autre agent peut prendre momentanément l'astreinte. Les deux agents seront rémunérés selon l'astreinte effective réalisée. Exemple : l'agent A doit assurer l'astreinte du lundi 8h30 au lundi suivant 8h30. Pour des raisons médicales, il ne peut assurer ni le mardi et ni le mercredi. L'agent B qui le remplacera touchera la compensation d'astreinte prévue pour ces deux jours. Quant à l'agent A il sera payé à la journée pour chaque jour d'astreinte effectivement assuré et non à la semaine

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis du comité technique en date du 22 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

- **Article 1** : d'instituer le régime des astreintes du Centre Communal d'Action Sociale tel que présenté ci-dessus
- **Article 2** : d'inscrire les crédits nécessaires au versement des primes et indemnités du chapitre 012 du budget du CCAS

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Mérignac, le 20 octobre 2022.

**Arnaud ARFEUILLE**  
Secrétaire de séance

**Sylvie CASSOU-SCHOTTE**  
Vice-Présidente du Centre Communal  
d'Action Sociale

